



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

20/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU FOYER-terrain multisports**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-5 et L2512-13;

VU le code de la Route;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

VU la loi du 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant le changement des rythmes scolaires dans les écoles et l'utilisation de plus en plus importantes du parking du foyer comme terrain multisports pendant les temps scolaires, périscolaires et extra scolaires ;

Considérant l'utilisation abusive du parking du foyer comme zone de dérapage ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants et le maintien en bon état du parking du foyer comme terrain multisports ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'accès au parking du foyer se fera désormais uniquement côté résidence Saint Jean. Une barrière de sécurité est installée à hauteur de l'arrêt de bus.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture de la barrière de sécurité sont les suivants :

- en période scolaire de 7h30 à 18h30, avec possibilité pour les enseignants et animateurs jeunesse de la fermer dès utilisation du terrain multisports avec les enfants.
- hors période scolaire de 7h30 à 19h00 avec possibilité pour l'animateur jeunesse de la fermer dès utilisation du terrain multisports avec les enfants.
- le week-end et les jours fériés, fermeture.

Article 3 :

En cas de manifestations régulières (ex : gymnastique,...) ou exceptionnelles (ex : théâtre,...) au foyer ou à la Maison du parc, les organisateurs et le responsable de l'utilisation de la salle sus énumérée auront la responsabilité d'ouvrir la barrière pour permettre l'accès au parking et de la refermer à la fin de la manifestation après évacuation de tous les véhicules.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, l'agent assermenté de la commune, la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux accoutumés, sur la barrière et au foyer.

Fait à Rustiques, le 16/07/2015

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire,



Affiché le 18/07/15

C. MOURLAN